



L'an deux mille vingt-quatre le 21 du mois de novembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 15 novembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

**Présents** : M. RENKES David – M. LAPOINTE Denis - Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel  
M. BATHELEMY Philippe – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. GRANDADAM Daniel – M. VOINSON Philippe –  
Mme FRANCOIS Valérie – M. FAUCHEUR Dominique -Mme MARANDE Carole - M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques  
Mme SCHEFFLER Véronique - M. GUEZET Philippe – Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM  
Lina – M. MATHEY Dominique - M. GAY Gérard – M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès - M. FAGOT  
REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine - M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard –. FRANCOIS Vincent  
M. BERNARD Philippe - M. DIEDLER Franck – M. GUILLAUME Geoffrey - M. CHANE Alain –M. CAPS Antony  
M. LE GUERNIGOUE Nicolas – M. BASTIEN Claude – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis – M. CERUTTI Alain  
**Procurations** : M. MARTIN Christophe à Mme FRANCOIS Valérie – M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alain – M. FEGER  
Serge à M. GUEZET Philippe – Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony – M. BAUDOUIN Cédric à M. VOINSON Philippe –  
M. MEVELLEC Mickaël à M. MATHEY Dominique -  
**Excusé(s)** : M. ORY Denis – M. POIREL Patrick – M. JOLY Philippe – M. IEMETTI Jean Marc – M. BRIDARD Franck  
**Secrétaire de séance** : Mme MARCHAL Astrid  
L'assemblée dénombrait : **43 votants**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 55

Présents : 37

Pouvoirs : 6

Excusés : 5

**Votants : 43**

Date d'affichage : 26 novembre 2024

**SUFFRAGE EXPRIME** :

Pour : 43

Contre :

Absentions :

**RESSOURCES HUMAINES**

21/11/2024

**Compte Epargne Temps – règles de fermeture de compte**

**Vu** la délibération du 18.12.2019 modifiant le fonctionnement du CET étendu lors de la fusion en de du 29.11.2016,

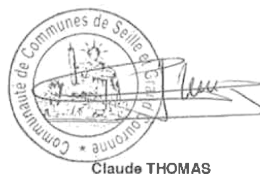
**Vu** l'avis du comité technique,

Claude THOMAS, président, rappelle que le compte épargne temps est en place dans l'établissement pour tout le personnel autorisé selon les modalités minimales qu'autorise la loi. Or il apparaît que dans certains cas bien définis, l'agent ne peut bénéficier de ces jours épargnés.

Il est proposé de préciser les règles de fermeture du CET dans le règlement du compte épargne temps annexé.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Adopte** la mise à jour du règlement du compte épargne temps sur les conditions de fermeture,
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,



Claude THOMAS  
2024.11.22 16:33:21 +0100  
Ref:7644592-11471890-1-D  
Signature numérique  
le Président

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Suivant la délibération du 21 novembre 2024

### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale ou est faite automatiquement par le service RH par le transfert des jours non soldés au 31.12.N.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) soit 4 semaines de congés payés, ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent ou est faite automatiquement par le service RH avant le 31 janvier N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février N+1.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

- En cas de départ par voie de mutation, de détachement ou de disponibilité, le fonctionnaire doit informer sa collectivité concomitamment à la date de sa demande et à son délai de prévenance, de ses intentions concernant les jours épargnés sur son CET (utilisation totale, partielle ou nulle),
- En cas de mutation, si le CET n'est pas soldé à la date de départ, il sera de droit, transféré vers la collectivité d'accueil avec l'intégralité des jours non consommés,
- En cas de détachement ou de mise en disponibilité, l'agent conserve le bénéfice de ses droits acquis,
- Dans tous les autres cas (démission, licenciement, fin de contrat...), l'agent devra liquider son CET avant de quitter l'établissement. S'il ne peut pas le solder pour des raisons de continuité de service que lui demande d'assurer expressément son employeur ou en cas d'absence pour grave maladie, longue maladie ou maladie longue durée avant son départ, les jours épargnés seront indemnisés selon les barèmes forfaitaires fixés par les textes pour chaque catégorie statutaire. Il en sera de même en cas de décès au bénéfice des ayants droit.